2007-02491/

express

Affaires municipales, Sport et Loisir

N° 1 – 4 février 2004

Adoption du projet de loi n° 23

Une réponse aux demandes des municipalités

Le 18 décembre dernier, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 23, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, présenté par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier. Cette loi de type « omnibus » vient donner suite à de nombreuses préoccupations ou demandes exprimées par les élus et les officiers des municipalités du Québec.

Touchant un grand nombre de lois, la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 19) présente des mesures d'application générale et d'autres qui s'adressent de manière plus particulière à certaines municipalités.

Nous vous en livrons ici les grandes lignes.

Evolution du contexte

Le contexte dans lequel oeuvrent les municipalités a beaucoup évolué au fil des années. Il devient donc important de revoir les dispositions législatives qui les encadrent pour s'assurer que les contrôles et les procédures imposés n'alourdissent pas indûment le travail des conseils municipaux et des administrations municipales. En outre, il s'avère nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions pour renforcer leur action. C'est dans cette perspective que la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a été présentée à l'Assemblée nationale.

Allégement des processus et bonification des règles d'urbanisme

La nouvelle loi vise entre autres un allégement des processus et une bonification de certaines règles d'urbanisme. Par exemple, elle a pour effet de permettre qu'une commission créée par le conseil municipal puisse être présidée par une autre personne que le préfet de la municipalité régionale de comté (MRC). Elle fait aussi en sorte de permettre aux municipalités d'établir des conditions lors de l'octroi d'une dérogation mineure et de ne plus prévoir la transmission de documents à la Commission municipale du Québec. En outre, la limite du terme d'un emprunt que peut contracter une MRC passe de 5 à 40 ans.

Harmonisation des actions des MRC et des commissions scolaires

Les commissions scolaires auront désormais l'obligation de consulter les municipalités dans le cadre de l'établissement de leurs plans triennaux de répartition et de destination des immeubles. Par ailleurs, les MRC et les municipalités locales devront consulter les commissions scolaires lors de l'élaboration ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, et des plans d'urbanisme.

Assouplissement de certaines règles d'administration

Les municipalités effectuant une refonte de leurs règlements n'auront plus l'obligation d'obtenir à nouveau les autorisations ou approbations dont ces derniers ont déjà fait l'objet. En outre, les régies intermunicipales seront désormais dotées de certaines capacités qu'ont déjà les municipalités. Ainsi, elles pourront louer des biens à un tiers, constituer un fonds de roulement et affecter au maximum 5 % du montant d'un règlement d'emprunt à des dépenses engagées avant l'entrée en vigueur du règlement.

Modifications en matière de règlements d'emprunt...

- Les municipalités auront dorénavant la possibilité d'offrir aux contribuables de payer leur quote-part par anticipation lorsque le règlement d'emprunt s'effectue au moyen d'une compensation pour services municipaux.

- L'amortissement du remboursement d'un emprunt d'une municipalité pourra désormais s'étendre sur une période de 40 ans, au lieu de 20 ans. Cette période ne pourra pas, toutefois, excéder la durée de vie utile des biens que l'emprunt permet de financer.

... et de gestion financière

- Les municipalités pourront compléter leur rôle de perception – dont le dépôt est requis pour l'expédition du compte de taxes – avant l'envoi de leurs prévisions budgétaires au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

- Le délai pour la transmission des prévisions budgétaires d'une municipalité au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est porté à 30 à 60 jours.

- Toute municipalité pourra nommer un vérificateur externe pour une période s'étendant jusqu'à trois exercices financiers. Les villes de 100 000 habitants et plus conservent toutefois l'obligation de le nommer pour une telle période. Un mandat de trois exercices financiers au lieu d'un est de nature à favoriser l'expertise et l'indépendance du vérificateur.

- Par souci de cohérence, certains types de contrats, qui sont déjà exemptés des règles d'adjudication prévues dans les accords de libéralisation des marchés publics, seront également exemptés de l'application des règles d'adjudication prévues dans les lois municipales.

- Les municipalités pourront compenser, par l'attribution d'un jeton de présence ou par le remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, les membres non élus des comités ou conseils formés par des municipalités et dont la constitution est prévue dans une loi ou une charte municipale.

- Le conseil municipal sera habilité à adopter un règlement pour dispenser tout membre du comité exécutif ou tout président d'un arrondissement d'avoir à demander une autorisation préalable pour des dépenses liées à leur fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1500 $.

Élargissement du pouvoir d'action des municipalités

- Dans le but d'obtenir de meilleures conditions d'achat, une municipalité pouvait déjà conclure une entente avec une autre municipalité, une commission scolaire ou un établissement public en vue d'un achat conjoint de matériel ou de matériaux. Pour que les municipalités puissent réaliser des économies en s'associant avec d'autres organismes ou établissements dans d'autres domaines que l'achat de matériel, la portée des dispositions législatives est élargie à la fourniture de services, à l'exécution de travaux et aux assurances.

  En ce qui regarde plus particulièrement ce dernier domaine, la durée minimale de la participation d'une municipalité membre d'une mutuelle d'assurance de dommages est portée de trois à cinq ans de façon à faciliter la création d'une telle mutuelle et d'en favoriser la stabilité. En outre, les organismes à but non lucratif et les organismes supramunicipaux pourront bénéficier des services de la mutuelle.

- Les municipalités régies par le Code municipal du Québec et dont le territoire ne fait pas partie de celui d'une municipalité régionale de comté pourront procéder à la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes.

- En matière de gestion de l'environnement, toutes les municipalités seront autorisées à vendre l'énergie, tels les biogaz, provenant de l'exploitation d'un lieu d'élimination des matières résiduelles.

- Un premier répondant en matière de services préhospitaliers d'urgence pourra être un élu municipal. En effet, l'exception dont bénéficient les pompiers volontaires relativement à la règle qui rend inéligible à un poste de membre du conseil municipal un employé de la municipalité s'appliquera désormais aux premiers répondants.

Mesures en matière fiscale

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec pour offrir aux municipalités de nouveaux pouvoirs en matière de taxes spéciales, notamment celui d'imposer certaines de celles-ci avec une variété de taux.

Il modifie la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) pour permettre aux municipalités d'utiliser un mode de tarification comme moyen de financer le paiement de leur contribution aux services de la Sûreté du Québec.

Il modifie la LFM, édicte des dispositions diverses et instaure des dispositions transitoires pour faciliter l'application, par certaines municipalités issues de regroupements, des règles d'un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal. Le régime vise à limiter la variation du fardeau fiscal secteur par secteur, c'est-à-dire dans chaque territoire d'ancienne municipalité.

Dispositions visant les villes de 100 000 habitants ou plus

Les municipalités de 100 000 habitants ou plus pourront engager leur crédit sans l'autorisation du ministre pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, lorsque les sommes engagées ne dépassent pas une proportion déterminée du budget de la Ville, soit 0,5 %. Les engagements de moins de cinq ans demeurent non assujettis à l'autorisation du ministre.

Les comités exécutifs des villes de 100 000 habitants ou plus seront autorisés à modifier le budget pour tenir compte de sommes provenant d'une subvention gouvernementale ou reçues à titre de don versé à des fins précises, par exemple en vue de la tenue d'une activité particulière ou de l'édification d'une construction donnée.

Modifications à la Charte de la Ville de Montréal

Les modifications concernent notamment la participation des élus retraités des anciennes municipalités aux régimes d'assurance collective de la Ville, la délégation de pouvoirs par les conseils d'arrondissement et la reconnaissance du poste de leader de l'opposition. Des mesures sont également introduites dans le but de faciliter les modifications au plan d'urbanisme et à la réglementation s'y rapportant lorsque celles-ci sont nécessaires pour réaliser un projet de logements sociaux.

Modifications à la Charte de la Ville de Québec

Les modifications concernent notamment : le transfert de pouvoirs vers les conseils d'arrondissement; les procédures en matière de réglementation sur l'urbanisme; l'élimination de l'exception empêchant le comité exécutif d'accorder un contrat lorsqu'il n'y a qu'un seul soumissionnaire conforme; la création d'un organisme protecteur du citoyen.

Modifications à l'égard des communautés métropolitaines

La nouvelle loi modifie certains éléments contenus dans les lois sur les communautés métropolitaines, par exemple la composition des commissions et le traitement de leurs membres. En outre, à l'instar de ce qui est prévu à l'égard des MRC et de la Communauté métropolitaine de Montréal, un règlement de contrôle intérimaire adopté par la Communauté métropolitaine de Québec viendra lier le gouvernement et ses mandataires. Un tel règlement a une application immédiate dans le but de contrôler l'usage du territoire en attendant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement.

Ce bulletin est réalisé par le Service de l'information et de l'édition de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2015

Affaires municipales, Sport et Loisir
Québec